

Redevance spéciale règlement communautaire de collecte des déchets assimilés

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, qui a institué le principe d'une redevance spéciale pour ce type de déchets,

Vu le décret n°77-151 du 07 février 1977 portant application des dispositions de la loi n°75-633,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, modifiée relative à l'élimination des déchets, qui rend la redevance spéciale obligatoire à compter du 1er janvier 1993,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages,

Vu la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995, relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,

Vu les lois n°2009-967 du 03 août 2009, et n°2010-788 du 12 juillet 2010, dites respectivement lois Grenelle I et II,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224.13 à 17 et L.2333.76 à 80 et L5215.20 ;

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Tarn,

Vu le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009, portant transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » des communes membres à la Communauté de Communes Tarn & Dadou, à compter du 1er janvier 2010,

Vu la délibération du conseil de communauté de Tarn & Dadou du 10 mars 2011, approuvant le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Il est arrêté ce qui suit :

La Communauté de Communes Tarn & Dadou compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, assure la collecte sur le territoire de ses communes membres. Le traitement est quant à lui délégué au Syndicat Mixte Trifyl pour l'ensemble du territoire communautaire.

La Communauté de Communes Tarn & Dadou finance le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M.). Elle est donc tenue, en vertu de l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instaurer la redevance spéciale, destinée quant à elle à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères.

L'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en effet qu'à compter du 1er janvier 1993, les communes ou leurs groupements créent une redevance spéciale lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance générale prévue à l'article L2333-76. Conformément à la législation, la Communauté de Communes Tarn & Dadou reste libre de fixer les limites de ses obligations légales qu'elle assure dans le cadre du service public d'élimination des déchets.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 01 – Objet du règlement de redevance spéciale

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale sur le territoire communautaire de Tarn & Dadou. Il détermine notamment la nature des obligations du redevable, et définit les conditions et les modalités d'exécution de la collecte des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention sera conclue entre la Communauté de Communes Tarn & Dadou et chaque producteur de déchets assimilés recourant au service public d'élimination des déchets. Elle précisera les conditions particulières applicables aux producteurs par la Communauté de Communes Tarn & Dadou.

Article 02 – Nature des déchets soumis à la redevance spéciale

La Communauté de Communes Tarn & Dadou peut prendre en charge la collecte des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières, sans risque pour les personnes et l'environnement et dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les déchets assimilés peuvent être issus de l'activité professionnelle publique ou privée. Ils proviennent de l'artisanat, de l'industrie, du commerce, des établissements scolaires ou de santé, des administrations, des services, des bureaux, et de tout bâtiment public ainsi que les produits du nettoyage des voies publiques, parcs, cimetières et leurs dépendances, foires, marchés. Ils seront rassemblés en vue de leur évacuation dans des contenants normés, mis à disposition par la collectivité.

Les déchets d'activité visés sont notamment ceux pour lesquels il n'existe pas encore de filière spécifique d'élimination (films plastiques, polystyrènes, déchets alimentaires en mélange,...) et dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte mis à disposition (750 litres / 120kg maximum).

Ces déchets doivent en outre être acceptés dans le cadre du service de proximité assuré par la Communauté de Communes Tarn & Dadou, qui se réserve le droit de contrôler à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte.

Article 03 – Déchets exclus du champ d'application du règlement de la redevance spéciale

3.1 - Sont formellement exclus du dispositif

- le bois non traité, de type cagette ou palette ;
- les encombrants;
- les déchets inertes (déblais, gravats, décombres...) provenant ou non des travaux publics et particuliers;
- les déchets verts (tonte de pelouse, taille de haies, déchets de jardin, copeaux...);
- la ferraille sous toutes ses formes ;
- les piles, batteries ou accumulateurs divers ;
- les produits chimiques sous toutes leurs formes;
- les déchets spéciaux (toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité);
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux;
- les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur (pneus, filtres à huile, batteries, fûts de peinture, pare-brises, etc...);
- les résidus de peinture, vernis, colles, solvants et pesticides;
- les radiologies et les déchets radioactifs;
- les vitres et les miroirs ;
- les huiles végétales et minérales ;
- les déchets des activités de boucherie ;
- les cadavres d'animaux ;

- les déchets d'équipements électriques ;
- les cartouches et toners d'encre ;
- les ampoules et néons ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (tels les cafetières, sèche-cheveux, grille-pain, écrans, réfrigérateurs) ;
- les textiles ;
- les cendres chaudes et tout déchet incandescent ;
- les déchets faisant l'objet de sujétions particulières.

L'usager fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets.

Certains de ces déchets peuvent toutefois être déposés dans une des déchèteries du Syndicat départemental Trifyl, dont deux sont présentes sur le territoire de Tarn & Dadou. Leur accès est soumis à une contribution financière dont le montant est révisé annuellement ; le coût du traitement est ensuite facturé au redevable en fonction des quantités déposées et de la nature des déchets. Le règlement intérieur des déchèteries peut être obtenu sur simple demande auprès de Trifyl.

3.1 - **Les emballages en verre** (de type bouteilles, bocaux, pots) sont exclus dans la mesure où ils sont collectés en apport volontaire sur le territoire communautaire. Tarn & Dadou ne met pas de contenant spécifique à la disposition des usagers.

3.2 - **Les emballages recyclables assimilés** à ceux produits par les ménages. Ils concernent :

- les emballages métalliques en fer ou en aluminium (boîte de conserve, canette, barquette, aérosols, boîtes en fer (type boîte à gâteaux, à thé, à sucre, ...), papier aluminium ;
- les papiers de bureau, journaux, revues, magazines, enveloppes, affiches, annuaires, livres, cahiers,...
- les emballages liquides alimentaires tri-matière, telles les briques alimentaires ;
- les bouteilles, bidons et flacons plastiques. Les bouteilles d'huile végétale, les flacons de vinaigrette, de mayonnaise et autres condiments en plastique sont acceptés dans cette catégorie.
- les emballages en carton.

Ces emballages **bien vidés** font l'objet d'une collecte de Tarn & Dadou en service de proximité. La Collectivité peut sur demande mettre à disposition du professionnel un contenant normé afin de faciliter le stockage de ces déchets. Toutefois, la quantité de ces déchets ne devra pas non plus faire l'objet de sujétions particulières.

Dans le cadre des avancées techniques des filières de recyclage, les consignes de tri peuvent être évolutives. La Communauté de Communes Tarn & Dadou veillera à informer par les moyens généraux à sa disposition l'ensemble des usagers (voie de presse, bulletin intercommunal, site internet). Néanmoins, les usagers peuvent contacter le service environnement de la collectivité par le biais du numéro vert ou par écrit (courrier, télécopie et courriel « dechets.menagers@ted.fr ») afin d'être renseignés.

Article 04 – Redevables

Le paiement de la redevance spéciale est dû par toute personne physique ou morale qui fait appel au service public d'élimination des déchets, assuré par Tarn & Dadou sur ses 29 communes membres.

4.1 - Sont notamment assujettis à la redevance spéciale :

- les administrations publiques ;
- les locaux à usage industriel et commercial ;
- les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de service ;
- les professionnels du tourisme ;
- les établissements de santé ;
- les centres de vacances
- les associations ;
- les professions libérales ;
- les professions agricoles.

4.2 - Sont donc dispensés de la redevance spéciale :

- les ménages
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la

réglementation en vigueur. Ils devront en outre fournir chaque année à la Collectivité un justificatif de la prestation réellement effectuée.

4.3 - La mise en place (ou extension) de la redevance spéciale à compter du 1er janvier 2012 annule et remplace les autres conventions passées auparavant.

Article 05 – Modalités d'accès au service

article 05.1 – Obligations de la collectivité

Pendant toute la durée de la convention visée à l'article 1, la Communauté de Communes Tarn & Dadou s'engage à :

- fournir des bacs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre définis dans la convention particulière ;
- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 03, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 06. Les modalités du service effectué à ce titre par la Communauté de Communes Tarn & Dadou (nombre de bacs, fréquence, ...) sont précisées dans la convention particulière;
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L.541-24-2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

article 05.2 – Restrictions de service éventuelles

La Communauté de Communes Tarn & Dadou est seule responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer (harmonisation du service, optimisation des tournées, ...). Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

La Communauté de Communes Tarn & Dadou peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient. Dans ce cas, elle en informera les redevables concernés avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf événement imprévisible (notamment en cas de grève). Aucune indemnité ne sera due si une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelles que raison que ce soit. La réalisation exceptionnelle de la prestation par un opérateur privé n'ouvre pas non plus droit à indemnité au profit du producteur de déchets assimilés.

article 05.3 – Obligations du redevable

Pendant toute la durée de la convention visée à l'article 01, le producteur de déchets assimilés s'engage à :

- respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages, prévu à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- respecter la nature et les modalités de présentation des déchets fixées aux articles 03 et 06 ;
- veiller à ne pas tasser le contenu des récipients et à ne pas laisser déborder les déchets ;
- présenter les conteneurs sur le domaine public, en un lieu défini d'un commun accord entre les deux parties contractantes, la veille au soir de la tournée ;
- veiller à rentrer le plus tôt possible après la collecte son (ou ses) conteneur(s);
- utiliser exclusivement les conteneurs mis à sa disposition par la collectivité, ou à défaut ceux acceptés par Tarn & Dadou (dans le cas où le producteur achèterait des conteneurs personnellement) ;
- maintenir constamment en bon état d'entretien les conteneurs (conformément à l'article 06.1.3) et notamment assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection
- fournir à la Communauté de Communes tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance ;
- s'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées aux articles 10 à 15 ;
- informer la Communauté de Communes Tarn & Dadou dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cession d'activité,...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer la bonne exécution du contrat.

Article 06 – Conditions de présentation des déchets

La Communauté de Communes Tarn & Dadou distingue trois catégories de professionnels :

- les producteurs de déchets assimilés ayant la possibilité de stocker au sein de leur enceinte professionnelle, des bacs 4 roues d'une capacité voisine de 750 litres. Toutes les catégories professionnelles sont concernées ;
- les producteurs de déchets assimilés n'ayant pas la possibilité de stocker les bacs 4 roues au sein de leur enceinte professionnelle. Néanmoins leur activité génère soit des déchets alimentaires (professionnels de la restauration, de la boulangerie, ...), soit une quantité supérieure à 5 sacs de 50 litres de déchets résiduels par semaine. L'évaluation des quantités sera étudiée avec le professionnel par un technicien de Tarn & Dadou.
- les professionnels de déchets assimilés générant une quantité de déchets inférieure à 5 sacs de 50 litres par semaine. L'évaluation des quantités sera faite par un technicien de Tarn & Dadou en partenariat avec le professionnel concernée.

article 06.1 – collecte des déchets assimilés

06.1.1 - dotation

Les déchets devront être présentés à la collecte uniquement dans des bacs normalisés, de type bac 4 roues, d'une capacité voisine de 750 litres. La Communauté de Communes Tarn & Dadou peut mettre à disposition ce type de bac auprès de l'utilisateur. Dans ce cas, la dotation sera calculée par les services de Tarn & Dadou, à la demande de l'utilisateur, et en tenant compte du volume hebdomadaire et de la nature des déchets produits. Toutefois, le nombre de conteneurs mis à disposition sera au maximum égal à 10 conteneurs de 750 litres par flux collecté et par site. Néanmoins, l'utilisateur garde la possibilité d'acquérir personnellement des bacs normalisés (conformes aux critères décrits précédemment : bac 4 roues de 750 litres).

Toute demande de réajustement pourra se faire conformément à l'article 13.

Les bacs destinés à recevoir les déchets résiduels assimilés seront identifiables par leur couvercle de couleur verte. Les bacs destinés à recevoir les emballages recyclables ou les cartons en nombre seront identifiables par un couvercle de couleur jaune.

Dans le cas d'une disparition de conteneur, l'utilisateur est tenu d'en informer par télécopie, courriel ou courrier, les services de Tarn & Dadou afin qu'ils procèdent au remplacement. L'utilisateur devra cependant faire une déclaration de vol auprès des services de gendarmerie dont dépend la commune où se situe l'activité professionnelle. Sur présentation de ce justificatif, Tarn & Dadou pourra mettre à disposition un nouveau conteneur, de caractéristiques identiques. En cas de récurrence, le producteur de déchets assimilés devra prendre à sa charge le coût d'acquisition d'un conteneur. La Communauté de Communes se réserve également le droit de porter plainte auprès des services de gendarmerie pour vol de biens publics.

06.1.2 - Présentation des conteneurs

Les conteneurs de déchets assimilés seront présentés par le redevable sur le domaine public la veille au soir de la collecte (à partir de 20h), et rentrés le plus tôt possible après leur collecte. Les dits conteneurs ne pourront être placés à d'autres emplacements que ceux prévus dans la convention particulière, sans autorisation expresse préalable de la Communauté de Communes Tarn & Dadou. Le redevable se référera à l'arrêté municipal de la commune où se situe l'activité professionnelle afin de vérifier les particularités sur son secteur (arrêté lié au règlement communautaire de la collecte des déchets ménagers et assimilés).

Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée. La collecte doit pouvoir être effectuée sans endommager le matériel de collecte.

Par ailleurs, le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas ; l'utilisateur veillera à ce que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Des précautions de présentations particulières pourront être exigées au cas par cas, selon la nature et la quantité des déchets présentés. Le tassement excessif des déchets par compaction ou par mouillage est formellement interdit. Les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité, sans l'intervention des agents de collecte.

06.1.3 - Maintenance des conteneurs

La maintenance du conteneur fourni par Tarn & Dadou est assurée par la collectivité elle-même, qui reste propriétaire du dit conteneur. A ce titre, la collectivité assure la réparation, voir le remplacement du conteneur dès lors que son état présente un risque pour les agents de collecte. L'utilisateur veillera également à informer la Communauté de Communes de tout dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition. Dans le cas où

l'usager a acquis personnellement le conteneur, la maintenance reste à sa charge.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la Communauté de Communes en bon état d'entretien et d'assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Le lavage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Les bacs présentant des signes d'usure normaux et nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance par la Communauté de Communes Tarn & Dadou. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la Communauté de communes, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable. En cas de refus de ce dernier, Tarn & Dadou se réserve également la possibilité de ne plus effectuer de collecte auprès du dit professionnel.

06.1.4 – Fréquence et jours de collecte

Les fréquences et jours de collecte sont fixés par la Communauté de Communes, en fonction d'itinéraires définis préalablement.

La fréquence est établie sur une semaine. Aucune collecte spécifique ne sera assurée. Cependant, selon la nature des déchets produits (particulièrement s'il ne s'agit pas de déchets alimentaires), le producteur de déchets assimilés peut présenter ses contenants selon une fréquence réduite qu'il estime la plus propice à son activité (collecte bi-mensuelle, voire mensuelle).

Les semaines comportant un jour férié feront l'objet d'une adaptation selon un calendrier établi par le service environnement de Tarn & Dadou. Les usagers seront informés par le biais du journal intercommunal, du numéro vert, du site internet de la collectivité et en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

En cas de force majeure (conditions techniques du matériel de collecte, conditions climatiques extrêmes (gel et neige), catastrophe naturelle, émeute, grève), une adaptation du service prenant en compte la nature du désordre sera mise en place dans les meilleurs délais. Si à la suite de troubles dans l'exécution du service public, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

article 06.2 – collecte des déchets résiduels assimilés

Tout déchet présenté dans des bacs non normalisés ne sera pas collecté. De même, les déchets présentés en vrac ne seront pas enlevés. Leur évacuation incombera au producteur.

Les déchets présentés au sol, y compris dans des sacs, ne seront pas collectés. Le redevable prendra contact avec la Communauté de Communes Tarn & Dadou pour ré-évaluer sa dotation en bac. Dans le cas contraire, les agents de collecte de la Communauté de Communes Tarn & Dadou pourront surévaluer le nombre de bac collecté à l'unité supérieure la plus proche.

La Communauté de Communes Tarn & Dadou se garde le droit de refuser de collecter les bacs si leur contenu n'est pas conforme avec l'article 3. Leur évacuation incombera au producteur.

article 06.3 – collecte des déchets recyclables assimilés, y compris les gros cartons

Les emballages recyclables seront présentés en vrac dans les bacs normalisés mis à disposition par la Communauté de Communes Tarn & Dadou. Les gros cartons seront dans la mesure du possible aplatis, permettant ainsi de limiter les volumes.

La collectivité se garde le droit de refuser de collecter les bacs à couvercle jaune si leur contenu n'est pas conforme avec l'article 3. Le producteur devra alors re-trier le contenu du bac présenté à la collecte. Dans le cas contraire, le conteneur à couvercle jaune pourrait être collecté au cours de la collecte de déchets résiduels la plus proche. Le bac sera alors comptabilisé et fera l'objet d'une facturation.

article 06.4 – refus de collecte

La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas effectuer la collecte des bacs, lorsque :

- les consignes d'utilisation des contenants ne sont pas respectées (articles 06.2 et 06.3);
- les modalités de collecte ne sont pas respectées ;
- les contenants dédiés à la collecte sélective présentent des emballages partiellement ou totalement non conformes avec les articles 03.2 et 06.3;
- des sacs ou des bacs présentent des déchets non conformes avec la définition des déchets résiduels assimilés (article 03).

Dans ce(s) cas, et afin de pouvoir présenter une nouvelle fois son récipient à la collecte, l'usager doit rectifier le(s) erreur(s) en les retirant, et/ou en les dirigeant vers les filières de traitement adaptées. En cas d'interrogations, l'utilisateur peut s'adresser au service environnement de Tarn & Dadou (numéro vert : 0800.007.236, appel gratuit depuis un poste fixe).

TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les tarifs de la redevance spéciale (RS) sont établis nets et sans taxe. Une délibération du Conseil Communautaire de Tarn & Dadou fixe chaque année leurs montants.

Article 07 – Articulation TEOM et RS

La redevance spéciale s'applique en sus de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Conformément à l'article 04, tout établissement professionnel est concerné par la redevance spéciale. Néanmoins, il reste libre de contractualiser avec le service public d'élimination des déchets mis en œuvre par la Communauté de Communes Tarn & Dadou, ou de faire appel à un prestataire de service privé. Seul ce dernier cas ne fera pas l'objet d'une facturation liée à la redevance spéciale ; la TEOM reste néanmoins dûe.

Afin d'encourager le tri sélectif des déchets sur son territoire, Tarn & Dadou n'applique pas de facturation aux emballages recyclables.

Article 08 – Base tarifaire de la redevance spéciale

La redevance spéciale évoquée dans le cadre de ce règlement s'applique aux déchets résiduels. Tout conteneur de déchets résiduels présenté à la collecte sera facturé au titre d'un bac plein. Seuls les conteneurs d'emballages recyclables refusés dans le cadre d'une collecte sélective feront l'objet d'une facturation s'ils restent sur le domaine public et si leur contenu n'est toujours pas trié par le redevable concerné.

Les bacs mis à disposition par la Communauté de Communes ne sont pas facturés à l'usager. Il s'agit de bac de type 4 roues, d'une capacité voisine de 750 litres.

Article 08,1 – calcul de la redevance spéciale – cas général

La redevance spéciale est calculée comme suit :

$RS = PU \text{ cont} * (\text{nb cont DRa collectés} + \text{nb cont TRIa refusés et collectés avec les DRa})$

où : RS = redevance spéciale

PU cont = prix unitaire facturé par conteneur collecté (prix fixé annuellement)

nb cont = nombre de conteneurs collectés sur la période de facturation

DRa = déchets résiduels assimilés

TRIa = emballages recyclables assimilés

La facturation a lieu au trimestre, à terme échu.

Article 08,2 – la redevance spéciale forfaitaire

Dans le cas où le producteur de déchets assimilés ne peut pas stocker au moins un conteneur de déchets résiduels d'une capacité de 750 litres au sein de son enceinte,

- et que l'activité génère une quantité de déchets équivalente ou supérieure à 5 sacs de 50 litres par semaine,
- ou que l'activité génère des déchets alimentaires indépendamment du volume produits,

la redevance spéciale s'applique au forfait. La facturation se fait au trimestre, au prorata du nombre de

trimestre réellement en activité.

Article 08,3 – autres cas

Dans les autres cas, la TEOM couvre par son montant le service rendu pour la collecte et le traitement des déchets produits chaque semaine dans le cadre d'une activité professionnelle. La collectivité se réserve la possibilité de vérifier la nature et les quantités produites sur une semaine.

Dans le cas où le producteur de déchets assimilés ne s'acquitterait pas d'une TEOM, la redevance spéciale unitaire ou forfaitaire sera appliquée de fait.

Par ailleurs, si le producteur de déchets assimilés décide de rompre la convention particulière et de faire appel à un opérateur privé, la redevance spéciale (unitaire ou forfaitaire) reste due sur la période où le service a été effectué. Le producteur devra néanmoins apporter toutes les pièces nécessaires justifiant son recours à un opérateur privé (conformément à l'article 16).

Article 09 – Révision des prix

Une délibération du Conseil Communautaire de Tarn & Dadou fixera annuellement, pour l'exercice civil, les montants des prix unitaires et forfaitaires qui s'appliquent au calcul de la redevance spéciale. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit au redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

TITRE III – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 10 – Modalités de souscription à la redevance spéciale

*1ère étape:

Le producteur de déchets assimilés souhaitant recourir au service public d'élimination des déchets contactera le service Environnement de la Communauté de Communes Tarn & Dadou au 0800.007.236. afin de convenir d'un rendez-vous avec le technicien communautaire compétent.

*2ème étape:

Lors de ce premier rendez-vous, le technicien communautaire évaluera la nature et les quantités de déchets générés par semaine. Il déterminera avec le professionnel le nombre de conteneurs de 750 litres nécessaires pour le stockage des déchets, en fonction des fréquences de collecte existantes sur le secteur concerné. Il ne sera pas ajouté de collecte spécifique. Le technicien communautaire informera le professionnel des tarifs de la redevance spéciale, applicables au moment du rendez-vous.

*3ème étape:

Si le producteur souhaite recourir au service public, deux exemplaires du règlement et de la convention particulière lui seront transmis. Le producteur devra alors les compléter et les transmettre avec un extrait K-Bis de son activité professionnelle, à :

Communauté de Communes Tarn & Dadou - service Environnement
Le Nay –Técou
BP 80133
81604 GAILLAC Cedex

* 4ème étape:

Dès la réception des exemplaires signés par le producteur, le service Environnement mettra à disposition les conteneurs nécessaires, ou à défaut à la date convenue entre le producteur et le technicien communautaire. Un exemplaire du règlement et de la convention validés par la collectivité sera adressé au producteur. La prestation de collecte prendra effet la semaine qui suivra la livraison des conteneurs.

* 5ème étape :

Dans le cas où le producteur choisirait de faire évacuer ses déchets par un prestataire privé, la Communauté de Communes de Tarn & Dadou reprendrait ses bacs et cesserait toute collecte. A défaut de non restitution du ou des bacs, une pénalité sera appliquée (150 euros par bac).

Article 11 – Facturation de la redevance spéciale

La facturation est effectuée par les services de la Communauté de Communes de Tarn & Dadou, à chaque fin de trimestre échu.

La facture sera établie sur la base du recensement des conteneurs comptabilisés par les agents de collecte au cours des diverses collectes effectuées sur le trimestre. Toute période trimestrielle commencée est due. En cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement, le producteur informera par lettre recommandée la Communauté de Communes Tarn & Dadou, qui établira la facture correspondante à la période.

Les contestations de facturation doivent être présentées dans un délai de 15 jours après envoi de la facture.

Article 12 – Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la redevance spéciale est assuré par la Trésorerie de GAILLAC. Le versement de la redevance spéciale devra être effectué dans les trente jours à compter de la réception de la facture et du titre de recette.

Article 13 – Réajustement de la dotation en conteneurs

Chaque semestre, le redevable pourra modifier gratuitement le nombre de bacs mis à sa disposition.

Il adressera pour cela sa demande de réajustement à la Communauté de Communes soit par écrit (courrier, ou fax 05 63 83 61 60) ou courriel « dechets.menagers@ted.fr ».

Les établissements publics, et notamment les communes, sont dotées de bacs eu égard à la spécificité de leurs activités. Néanmoins, en cas de dotation supplémentaire notamment durant la saison estivale, ces établissements devront faire une demande écrite auprès du service environnement au mois un mois avant la date de l'événement. Le service veillera à répondre aux demandes, en tenant compte des besoins du service et de la disponibilité des contenants au moment de la demande.

Article 14 – Durée de la convention particulière

Le service ne débutera qu'à compter de la date effective de la mise en place de la redevance spéciale, soit le 1er janvier 2012.

La convention particulière entre la Communauté de Communes Tarn & Dadou et le producteur de déchets assimilés est conclue pour une année civile de 1 an. A l'expiration de ce délai, la convention est prorogée par tacite reconduction par période d'un an sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

Article 15 – Révision de la convention particulière

Tout changement concernant la prestation de collecte réalisée (fréquence, jour, ...) fera l'objet d'une information préalable du producteur et si nécessaire d'un avenant.

La Communauté de Communes Tarn & Dadou devra être informée par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention.

Article 16 – Résiliation de la convention particulière

Une convention particulière pourra être résiliée de plein droit par la Communauté de Communes Tarn & Dadou en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues dans les différentes dispositions de ce règlement, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivant sa réception. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Pour des raisons de salubrité et de santé publique, en cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement auprès des services de la collectivité, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à un opérateur privé pour l'élimination de ses déchets. Dans ce dernier cas, les pièces justificatives devront chaque année être transmises à la collectivité, ou à défaut à chaque événement survenant dans le déroulement de la prestation (rupture ou fin de contrat, par exemple). La résiliation de la convention particulière liant Tarn & Dadou et le redevable prendra effet à la date de la dernière collecte effectuée au lieu de production. Dans le cas de conteneurs mis à disposition, la Communauté de Communes retirerait alors le matériel de collecte ; à défaut une pénalité pour non- restitution pourrait être appliquée (150

euros par bac).

Article 17 – Responsabilités du redevable

Pendant toute la durée de la convention, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences, y compris pour les dommages que pourraient causer les bacs mis à sa disposition.

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 18 – Règlement des litiges

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Article 19 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 20 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié autant que de besoin par délibération de la Communauté de Communes Tarn & Dadou, notamment en fonction du cadre réglementaire de la gestion des déchets. Les modifications feront l'objet des mesures de publications habituelles, trois mois avant leur mise en application.

Ce règlement sera transmis à chaque mairie adhérente à la Communauté de Communes Tarn & Dadou ; il sera également téléchargeable sur le site internet de la collectivité «<http://www.ted.fr>».

Article 21 – Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Tarn & Dadou et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Técou, le

Le Producteur,

Représenté par :.....
Signature et cachet de l'établissement

La Collectivité,

Représentée par son Président
P. NEEL

